

# Statuts

## 20191012-Statuts CISA

### 1. Nom, siège

- 1.1 La Commission Internationale de Sauvetage Alpin est une communauté de travail groupant des organisations et des associations faisant autorités – dénommées ci-après membres – qui se consacrent aux secours en montagne ou, qui de par leur but s'intéressent particulièrement à leur bon fonctionnement.
- 1.2 La CISA est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle est constituée en association de droit suisse. Son siège est à 8302 Kloten, Suisse. Le for est celui du siège de la CISA.

### 2. Objectifs, tâches

- 2.1 La CISA est une plate-forme mondiale consacrée aux échanges d'information professionnelle dans le domaine du sauvetage alpin. Le sauvetage terrestre, le sauvetage aérien alpin, l'intervention médicale d'urgence alpine et la prévention font partie du sauvetage alpin.
- 2.2 Elle vise en particulier à remplir les tâches suivantes:
  - 2.2.1 La tâche principale de la CISA est l'échange d'expériences entre les acteurs du sauvetage alpin.
  - 2.2.2 La CISA est un forum technique pour les nouvelles connaissances dans le sauvetage alpin.
  - 2.2.3 La CISA est un forum pour la sécurité dans le sauvetage alpin.
  - 2.2.4 La CISA édicte à l'intention de ses membres des recommandations spécifiques pour le sauvetage alpin et la prévention.
  - 2.2.5 La CISA défend les intérêts de ses membres par rapport à d'autres organisations sur le plan international et, sur demande, sur le plan national.
  - 2.2.6 La CISA entretient un échange d'informations avec les fabricants d'appareils et d'équipements relevant du sauvetage alpin.

2.3 La CISA ne poursuit aucun but commercial et n'ambitionne aucun bénéfice.

### 3. Sociétariat

3.1 La CISA comprend les catégories suivantes de membres:

- Type A: Organisme de secours national, ou de reconnaissance nationale\* agissant dans tous les domaines de secours en montagne, dans le respect des recommandations émises par l'assemblée des délégués de la CISA.
- Type B1: Organisme de secours régional, dont les associations de montagne\*\*, et autres associations agissant de manière similaire aux organismes officiels de secours en montagne. Elles doivent suivre les recommandations de l'assemblée des délégués de la CISA.
- Type B2: Organisme spécifique prenant part à des actions de secours en montagne. Elles doivent suivre les recommandations de l'assemblée des délégués de la CISA.
- Type C: Organisme en lien étroit avec le domaine du secours en montagne, mais non directement impliqué dans les actions de la CISA; concerne également toute organisation aspirant à devenir membre, mais ne remplissant pas les conditions pour l'obtention de l'adhésion de Type A ou B. Leurs activités de secours doivent être en conformité avec les directives de l'assemblée des délégués de la CISA.
- Type D: Membres d'honneurs de la CISA, voir paragraphe 3.3.
- Type E: Organisme non impliqué dans le Secours en Montagne, mais qui apporte son soutien aux actions et objectifs de la CISA.

\* L'importance nationale de l'organisme est définie par sa relation avec le gouvernement national, autorité nommant l'organisme référent et agissant sur des actions de secours de niveau national.

\*\* Toute association de montagne comportant en son sein un membre d'une organisation de secours en montagne à proprement dit.

3.2 Admission

3.2.1 Les demandes d'admission à la CISA des organisations doivent être adressées au président. Les recommandations publiées de l'assemblée des délégués de la CISA concernant l'adhésion à la CISA doivent être observées. Le comité consulte les membres de la CISA du pays d'origine lors d'une demande d'admission. L'admission du type A, B1 ou B2 se fait sur proposition du comité et par l'assemblée des délégués.

3.2.2 C'est le comité qui décide de l'admission des membres de la catégorie C ou E.

3.3 Membres d'honneur

Les personnes qui ont œuvré particulièrement pour la CISA peuvent être nommés membre d'honneur ou président d'honneur de la CISA par l'assemblée des délégués.

3.4 Droits des membres

3.4.1 Les membres du type A et B1 ou B2 ont le droit de vote à l'assemblée des délégués.

3.4.2 Les membres du type A ont droit chacun à quatre voix, les membres du type B1 deux voix et les membres du type B2 une voix. Les membres du type C et D n'ont pas le droit de vote.

3.4.3 Les membres d'honneur peuvent participer à toutes les manifestations de la CISA.

### 3.5 Tâches des membres

Les membres sont obligés:

3.5.1 D'apporter à la CISA leur expérience et savoir, les développements et nouveautés ainsi que les statistiques du sauvetage alpin.

3.5.2 De mettre à disposition de leurs organisations les informations de la CISA et des commissions techniques.

3.5.3 Les membres paient leur cotisation annuelle selon la décision de l'assemblée des délégués d'ici au 30 juin.

3.5.4 De déclarer le potentiel d'un gain financier ou commercial et s'abstenir de voter sur toute décision de la CISA qui pourrait leur être bénéfique.

### 3.6 Fin du sociétariat

3.6.1 Le sociétariat prend fin avec effet immédiat lors de la démission par écrit. La cotisation est toutefois due pour l'année en cours.

3.6.2 Dans les cas d'une grave violation des obligations, de non-paiement de la cotisation pendant deux années, d'un préjudice à la réputation et d'un manque d'intérêt pour les activités de la CISA, le sociétariat peut être supprimé par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

## 4. Organisation

### 4.1 Les organes de la CISA:

- L'assemblée des délégués (AoD)
- Le comité (BOA)
- Les commissions techniques (TER, AVA, AIR, MED)
- Les réviseurs des comptes (AUD)

### 4.2 L'assemblée des délégués (AoD)

4.2.1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la CISA. Elle est convoquée chaque année par le président.

4.2.2 La convocation à l'assemblée des délégués ainsi que l'ordre du jour et ses annexes doit être diffusée sur le site web de l'organisation, au moins un mois avant la rencontre.

4.2.3 Les propositions de thèmes de la part des membres doivent être adressées par écrit au président trois mois avant la convocation. Les propositions de vote doivent être adressées par écrit au président trois mois avant la convocation. Les propositions de modification d'ordre du jour ou de vote peuvent être

annoncées à l'ouverture de l'assemblée mais devront être entérinées par l'assemblée des délégués pour être considérées.

- 4.2.4 Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote ou du comité. L'invitation et l'ordre du jour seront expédiés deux mois à l'avance au plus tard.
- 4.2.5 Les langues officielles de la CISA sont l'allemand, le français et l'anglais.
- 4.2.6 Les membres se mettent à disposition à tour de rôle des pays, pour l'organisation de l'assemblée des délégués.
- 4.2.7 Compétences de l'assemblée des délégués:
- Elle élit le président, les autres membres du comité de direction et les réviseurs des comptes
  - Elle approuve le rapport annuel du président
  - Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée des délégués précédente
  - Elle approuve le compte annuel et le rapport des réviseurs des comptes
  - Elle approuve le budget de l'année suivante
  - Elle approuve le règlement des frais du comité de direction
  - Elle approuve l'admission ou l'exclusion des membres
  - Elle nomme les membres d'honneur
  - Elle fixe le programme d'activités de la CISA pour la période suivante
  - Elle décide du montant annuel des cotisations
  - Elle décide de toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité de direction
  - Elle décide de la date et du lieu de la prochaine assemblée des délégués
  - Elle décide des modifications des statuts
  - Elle décide de la dissolution de la CISA

#### 4.3 Le comité (BOA)

- 4.3.1 Les membres du comité sont proposés à l'élection par une organisation membre de la CISA. L'assemblée des délégués nomme les membres pour une période de quatre ans. Une réélection pour la même fonction est possible deux fois. Si un membre prend une fonction différente, la période repart à zéro.
- 4.3.2 Lorsque des élections complémentaires ont lieu pendant la période de quatre ans du comité, les nouveaux membres remplacent leurs prédécesseurs jusqu'à l'échéance de leur période. Ce membre peut être réélu deux fois, ce qui signifie que le mandat débuté est l'un des trois mandats maximums possibles de 4 ans.
- 4.3.3 Le comité est composé du président, vice-président, caissier, les responsables des commissions techniques et jusqu'à 5 assesseurs. Les membres du comité sont élus individuellement pour chaque fonction.
- 4.3.4 Le comité de direction s'acquitte des tâches et des travaux qui lui sont délégués suivant le règlement qu'il a établi lui-même.
- 4.3.5 Le comité de direction est compétent pour toutes les affaires qui n'incombent pas aux autres organes (par exemple: approuve les recommandations des commissions techniques).

- 4.3.6 Les membres du Comité travaillent bénévolement et ont en principe uniquement droit à un dédommagement des frais effectifs et aux débours. Pour des efforts exceptionnels des membres du comité individuels, un remboursement raisonnable est possible.
- 4.3.7 L'organisation opérationnelle du comité fait l'objet d'un règlement séparé (Règlement d'organisation CISA).

#### 4.4 Le président

Le président représente la CISA. Il veille à la bonne marche des affaires. Il signe de manière obligatoire pour la CISA, conjointement avec un autre membre du comité de direction.

#### 4.5 Les commissions techniques

- 4.5.1 Les commissions techniques traitent de manière indépendante les questions dans les domaines suivantes:
- Sauvetage terrestre (TER)
  - Sauvetage en avalanche (AVA)
  - Sauvetage aérien (AIR)
  - Interventions médicales d'urgence en montagne (MED)
- 4.5.2 Afin de traiter les différents aspects du secours alpin, le comité peut mettre sur pied de nouvelles commissions ou former de nouveaux groupes de travail. Le comité édicte les tâches et fixe les délais, la composition et les compétences des groupes de travail.
- 4.5.3 Les membres des commissions techniques sont en nombre tel qu'un travail efficace puisse être réalisé.
- 4.5.4 Le règlement d'organisation CISA règle leurs tâches, leur composition, leur mode de travail et leurs compétences.

#### 4.6 Les réviseurs des comptes (AUD)

- 4.6.1 L'assemblée des délégués nomme, pour une période de 4 ans, deux réviseurs des comptes. Un renouvellement de mandat de 4 ans est possible deux fois. L'élection a lieu en même temps que l'élection des membres du comité.
- 4.6.2 Les réviseurs des comptes doivent être des représentants d'organisations membres. Ils ne doivent pas être membres du comité.
- 4.6.3 Les réviseurs des comptes examinent les comptes annuels selon le règlement de révision et le plan d'audit. Ils établissent un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués.

#### 4.7 Secrétariat

Les affaires courantes de la CISA sont traitées par le secrétariat. Celui-ci est sous la responsabilité du président. Les tâches du secrétariat sont précisées dans un contrat.

## 5. Quorum, droit de vote, mode de vote

5.1 Le quorum de l'assemblée des délégués et des commissions techniques est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres ayant le droit au vote sont présents.

5.2 Ont le droit de vote:

- à l'assemblée des délégués: Les délégués des organisations membres du type A et B1 ou B2
- au comité: tous les membres du comité
- aux commissions techniques: le président et les spécialistes nommés par les membres comme pour les voix de l'assemblée des délégués

5.3 Les scrutins et les élections sont en général publics. Sur demande du délégué d'un membre l'assemblée des délégués peut décider de procéder au vote ou à l'élection par bulletin secret.

5.4 Pour les scrutins, sous réserve du paragraphe 7.1. des statuts, la majorité simple des suffrages valables fait règle de manière décisive. Lors d'une parité des suffrages, la voix du président compte doubles.

5.5 Les élections de personnes ont lieu à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour et à la majorité simple au deuxième.

5.6 Le droit de vote et d'éligibilité peut être assumé uniquement par présence.

## 6. Finances

6.1 Les frais des délégués aux évènements de l'CISA sont à la charge des organisations membres et des associations auxquelles ils appartiennent. Le comité décide éventuellement des exceptions.

6.2 Les frais des membres du comité lors de manifestations de la CISA et leur financement est fixé dans le règlement des frais. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée des délégués.

6.3 Les frais occasionnés par la conduite des affaires sont couverts par la caisse de la CISA.

6.4 Pour les frais administratifs des présidents des commissions techniques, la caisse de la CISA alloue une contribution maximale qui sera décidée chaque année.

6.5 La responsabilité de la CISA se limite au droit sur la responsabilité des associations selon le droit suisse.

6.6 L'exercice de la CISA est l'année civile.

## 7. Dispositions finales

7.1 Pour les résolutions suivantes de l'assemblée des délégués, il faut une majorité qualifiée des membres ayant le droit de vote:

- Modification des statuts: 2/3 de la majorité
- Dissolution de la CISA: 3/4 de la majorité

7.2 Après la dissolution de la CISA, les moyens financiers sont alloués à des institutions exonérées poursuivant le même but ou des buts semblables.

7.3 Pour autant que les statuts ne le spécifient pas, le droit du pays siège de la CISA s'applique lorsque des conflits d'ordre juridique doivent être tranchés.

7.4 Les statuts sont rédigés en allemand, en français et en anglais; en cas de doute, le texte allemand fait foi.

<b>Histoire des révisions</b>		<b>En vigueur</b>
adopté	1 Octobre 1994 à Autrans (FR)	
modifié	25 Septembre 1999 à Sonthofen (DE)	1 Octobre 1999
modifié	15 Octobre 2005 à Cortina d'Ampezzo (IT)	1 Novembre 2005
modifié	20 Octobre 2007 à Pontresina (CH)	1 Novembre 2007
modifié	19 Octobre 2013 à Bol (HR)	1 Novembre 2013
modifié	21 Octobre 2017 à Soldeu (AD)	1 Novembre 2017
modifié	12 Octobre 2019 à Zakopane (PO)	1 Novembre 2019